

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS A
CONCOURIR A L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES PAR LA
VOIE DE L'AVANCEMENT DE GRADE AU GRADE DE TECHNICIEN
PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE, SPECIALITES « PREVENTION ET
GESTION DES RISQUES, HYGIENE, RESTAURATION »,
« ESPACES VERTS ET NATURELS » ET « INGENIERIE,
INFORMATIQUE ET SYSTEMES D'INFORMATION »
SESSION 2023**

- Le Président du **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde**,
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- Vu le décret n° 2010-1359 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 17-III du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté n° AR-0612-2022 en date du 26 septembre 2022 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde portant ouverture de l'examen professionnel d'accès par la voie de l'avancement de grade au grade de technicien principal de 1^{ère} classe, spécialités « prévention et gestion des risques, hygiène, restauration », « espaces verts et naturels » et « ingénierie, informatique et systèmes d'information » session 2023 ;

Considérant que les dossiers d'inscription ont été reçus jusqu'au 1^{er} décembre 2022 à minuit ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La liste des candidats admis à concourir à l'examen professionnel d'accès par la voie de l'avancement de grade au grade de technicien principal de 1^{ère} classe, ouvert par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde au titre de l'année 2023 selon décision susvisée est arrêtée conformément à la liste ci-jointe sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après.

Elle contient 61 noms.

ARTICLE 2 - L'admission à concourir des candidats n'ayant pas remis un dossier d'inscription complet est acceptée sous réserve de la production des pièces manquantes à leur dossier.

Ce dossier peut être complété jusqu'au début de la première épreuve.

La participation à l'examen professionnel sera refusée à tout candidat n'ayant pas été en mesure de compléter son dossier d'inscription en temps utile.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à **BORDEAUX**,

Le

Le Président,

Roger RECORS
Maire-Adjoint de Cestas

RECEPTIONNE PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT LE :

PUBLIE LE :

Accusé de réception en préfecture
033-283300036-20230411-AR-0132-2023-AR
Date de réception préfecture : 11/04/2023

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS A
CONCOURIR A L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES PAR LA
VOIE DE L'AVANCEMENT DE GRADE AU GRADE DE TECHNICIEN
PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE, SPECIALITES « PREVENTION ET
GESTION DES RISQUES, HYGIENE, RESTAURATION »,
« ESPACES VERTS ET NATURELS » ET « INGENIERIE,
INFORMATIQUE ET SYSTEMES D'INFORMATION »
SESSION 2023**

- Le Président du **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde**,
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- Vu le décret n° 2010-1359 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 17-III du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté n° AR-0612-2022 en date du 26 septembre 2022 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde portant ouverture de l'examen professionnel d'accès par la voie de l'avancement de grade au grade de technicien principal de 1^{ère} classe, spécialités « prévention et gestion des risques, hygiène, restauration », « espaces verts et naturels » et « ingénierie, informatique et systèmes d'information » session 2023 ;

Considérant que les dossiers d'inscription ont été reçus jusqu'au 1^{er} décembre 2022 à minuit ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La liste des candidats admis à concourir à l'examen professionnel d'accès par la voie de l'avancement de grade au grade de technicien principal de 1^{ère} classe, ouvert par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde au titre de l'année 2023 selon décision susvisée est arrêtée conformément à la liste ci-jointe sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après.

Elle contient 61 noms.

ARTICLE 2 - L'admission à concourir des candidats n'ayant pas remis un dossier d'inscription complet est acceptée sous réserve de la production des pièces manquantes à leur dossier.

Ce dossier peut être complété jusqu'au début de la première épreuve.

La participation à l'examen professionnel sera refusée à tout candidat n'ayant pas été en mesure de compléter son dossier d'inscription en temps utile.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à **BORDEAUX**,

Le

Le Président,

Roger RECORS
Maire-Adjoint de Cestas

RECEPTIONNE PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT LE :

PUBLIE LE :

Accusé de réception en préfecture
033-283300036-20230411-AR-0132-2023-AR
Date de réception préfecture : 11/04/2023